

Règlement du cimetière municipal de Chanteau

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions Générales Communes

Article 1 : Désignation du cimetière	Page 3
Article 2 : Droit à sépulture	Page 3
Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière	Page 3
Article 4 : Conditions d'accès au cimetière	Page 3
Article 5 : Modalités d'accès des véhicules et stationnements	Page 4
Article 6 : Responsabilités	Page 4
Article 7 : Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun	Page 5

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux concessions

Article 8 : Acquisition des concessions	Page 6
Article 9 : Types de concessions	Page 6
Article 10: Régime juridique des concessions	Page 6
Article 11: Droits attachés aux concessions	Page 6
Article 12: Transmission des concessions	Page 7
Article 13: Rétrocession d'une concession	Page 7
Article 14: Convention d'une concession (allongement de la durée)	Page 7
Article 15: Renouvellement	Page 7
Article 16: Abandon des concessions non occupées	Page 8
Article 17: Concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon constaté	Page 8
Article 18: Conditions générales applicables aux inhumations	Page 10
Article 19: Règles applicables aux exhumations	Page 10

Chapitre 3 – Dispositions techniques applicables aux entrepreneurs

Article 20: Autorisation de travaux	Page 12
Article 21: Responsabilités	Page 12
Article 22: Déroulement des travaux et contrôle	Page 12
Article 23: Période des travaux	Page 12
Article 24: Fouilles	Page 13
Article 25: Dépôt des terres, matériaux, comblement des excavations	Page 13
Article 26: Respect des sépultures voisines	Page 13
Article 27: Remise en état	Page 13

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux Concessionnaires et aux entrepreneurs

Article 28: Signes et objets funéraires	Page 14
Article 29: Inscriptions	Page 14
Article 30: Constructions gênantes	Page 14
Article 31: Outils de levage	Page 14

Article 32: Détériorations	Page 14
Article 33: Propreté	Page 14
Article 34: Plantations	Page 14

Chapitre 5 – Dispositions applicables au caveau provisoire

Article 35: Caveau provisoire	Page 15
-------------------------------	-------------------------

Chapitre 6 – Dispositions applicables à l'espace cinéraire du cimetière de Chanteau

Article 36: Espace cinéraire	Page 16
Article 37: Droit à sépulture	Page 16
Article 38: Jardin du souvenir	Page 16
Article 39: Caves Urnes	Page 17
Article 40: Columbarium	Page 18

Chapitre 1 – Dispositions Générales Communes

Article 1 – Désignation du cimetière

Il existe, sur le territoire de la commune de CHANTEAU un cimetière affecté aux inhumations des personnes, situé en centre bourg.

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.
- Un plan et règlement sont affichés à l'entrée du cimetière.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Article 2 – Droit à la sépulture

(Article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2.1. – Ont droit à sépulture dans le cimetière de CHANTEAU

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (ascendants et descendants directs).

Dans ce cas particulier, la concession familiale existante leur sera proposée, en cas de places encore disponibles.

- Les personnes contribuables imposées à l'une des quatre contributions locales,
- Les personnes domiciliées dans la commune désirant prévoir à l'avance leur sépulture **si elles ont 60 ans révolus**.

2.2 – Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 4 – Conditions d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- ↳ aux personnes en état d'ébriété,
- ↳ aux marchands ambulants,
- ↳ aux enfants non accompagnés,
- ↳ aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exceptés les chiens-guides d'accompagnement,
- ↳ à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de jouer, de boire et de manger dans le cimetière,
- de photographier des monuments sans autorisation préalable,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, autre que celle réservée à cet usage.

La commune de CHANTEAU procède à une collecte sélective des déchets, à cet effet, des containers sont installés dans le cimetière.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, l'offre de service ou, remise de carte ou adresse, ni stationner dans ce but soit à la porte du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 5 – Modalités d'accès des véhicules et stationnement

L'accès aux véhicules automobiles, remorques, bicyclettes, motocyclettes, rollers, skateboards... est, d'une manière générale, interdit dans le cimetière de CHANTEAU.

La circulation, dans le cimetière, se fait exclusivement à pieds.

Par dérogation, sont cependant autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures,
- les véhicules de la commune,
- les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devra respecter l'allure de l'homme au pas.

Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

Article 6 – Responsabilités

La commune n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune de CHANTEAU ne pourra être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation vient à causer des dégâts aux

concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie sera remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Si un monument ou tout autre objet situé sur la concession, menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit, pour l'exécution, dans le plus bref délai, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, la commune y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 7 – Dispositions générales applicables aux inhumations en terrains communs ou terrains ordinaires

Ils sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession, les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

La durée d'occupation est fixée à cinq ans et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Il est interdit d'inhumer dans ces terrains des corps placés dans des cercueils métalliques sauf en cas d'épidémie et pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune de CHANTEAU pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, dans un emplacement désigné par le Maire, pendant une période déterminée.

Dans ce cas, les tranchées auront une profondeur de 1.50 m, et les cercueils seront espacés de 20 cm. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres.

Aucune fondation, aucun scellement (sauf scellement extérieur) ne pourra être effectué sur les terrains communs. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, mais ne pourront recevoir ni pierre sépulcrale, ni pierre tombale.

Il ne pourra être construit aucun caveau, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

La décision de reprendre ne sera pas notifiée individuellement mais portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles auront la liberté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation des personnes reposant en terrain commun, mais, en aucun cas, les concessions ainsi accordées ne pourront l'être sur place.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux concessions

Article 8 – Acquisition des concessions

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès du service État Civil de la Mairie qui attribuera l'emplacement.

Dans tous les cas, le paiement s'effectuera à la Mairie, auprès du régisseur de recettes du service.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal en fonction de la catégorie.

(concession – droit de superposition – type de concession, urnes funéraires complémentaires dispersions des cendres)

Les concessions attribuées d'avance feront obligatoirement l'objet dans un délai d'un an de la construction d'un caveau avec pose d'une semelle de 100 x 200 cm sur l'emplacement.

Les mesures des monuments funéraires devront obligatoirement être les suivantes :

↳ Concessions 15 ans et 30 ans : 2 m x 1 m x 0.40 m, hauteur maximum du sol dossier compris 1.40m

Article 9 – Types de concessions

Les différents types de concession du cimetière de CHANTEAU sont définis comme suit :

↳ 15 ans

↳ 30 ans

Il subsiste des concessions centenaires et perpétuelles qui ont été acquises antérieurement et dont les droits sont pérennisés.

Dans les concessions temporaires (15 ans), il ne pourra être inhumé qu'un seul corps.

Dans les seules concessions trentenaires, la construction d'un caveau est autorisée et compte-tenu de la nature du terrain, ce caveau ne pourra être supérieur **à deux places**.

Toutes constructions effectuées dans des matériaux autres que traditionnels sont interdites.

La construction au dessus du sol des caveaux dits « à tiroirs » est formellement interdite.

Article 10 – Régime juridique des concessions

Les concessions funéraires rentrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté du Maire, est un contrat administratif. Si le dit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Article 11 – Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ou de cases ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et

nominative, les titulaires de concessions ou de cases n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés.

Une concession est hors commerce. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire.

Article 12 – Transmission des concessions

A défaut de disposition testamentaire, la concession revient aux héritiers, d'abord en ligne directe et ensuite en ligne collatérale.

L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler.

Tout terrain ou cases concédés ne pourront servir qu'à la sépulture du titulaire, à celle de sa famille et des personnes qu'il aura expressément nommées. Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et peut faire jouer ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par celui de chacun des autres cohéritiers.

Il en est de même pour chaque codicillaire. Le conjoint (marié ou non) a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'autre conjoint était fondateur ou héritier.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du fondateur décédé.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament ou dans l'acte contractuel, aucune inhumation nouvelle ne sera autorisée dans cette concession.

Article 13 – Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire, fondateur pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1 – le terrain devra être libre de tout corps et de toute construction,
- 2 – il ne sera restitué, sur les deux tiers du prix d'achat de la concession, que la part représentative, prorata-temporis,
- 3 – concernant les Caves-Urnes ou le Columbarium, voir chapitre 6.

Article 14 – Conversion d'une concession (allongement de la durée)

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. La somme correspondant au temps restant à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 15 – Renouvellement

Les concessions de 15 et 30 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes. Il sera acquitté le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ce tarif est révisé chaque année par le Conseil Municipal.

Le renouvellement sera effectué pour une durée, au choix du demandeur, celle-ci pouvant être différente de la durée initiale de création de la concession.

A défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la commune, mais il ne pourra être repris pour être occupé à nouveau que deux années après la date d'expiration.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la période précédente sera inclus dans la nouvelle période.

Sachant qu'une concession n'est, en principe, consentie qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte notarié ou sous seing privé, celui d'entre eux qui sera titulaire de la concession dans la nouvelle période.

Le renouvellement par anticipation pourra exceptionnellement être autorisé si une inhumation venait à avoir lieu dans le délai de cinq ans avant l'échéance.

Article 16 – Abandon des concessions non occupées

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, vide de tout corps et de toute construction, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

Article 17 – Concession perpétuelle ou centenaire en état d'abandon constaté

17-1 Condition de la reprise :

- 1) définition : l'état d'abandon est caractérisé par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. La concession a cessé d'être entretenue. 07
- 2) Conditions de durée : une concession perpétuelle ou centenaire ne peut être réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins 30 ans à compter de la date de création. Ce délai est porté à 50 ans lorsque l'acte de décès d'une personne inhumée dans cette concession porte la mention « Mort pour la France ». La dernière inhumation doit remonter à un minimum de dix années.

17-2 Déroulement de la procédure

- 1) La commune recherche les titulaires de la concession ou leurs successeurs et les avise, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure auxquels auront lieu la constatation et les invite à assister ou à se faire représenter au constat légal d'abandon. Si les adresses ne sont pas connues, un avis est affiché, pendant la même durée d'un mois, à la Mairie et au cimetière.
- 2) Transport sur les lieux : le Maire ou son délégué se rend au cimetière.
- 3) Constat de l'état d'abandon : le Maire ou son délégué procède, en présence des descendants ou successeurs des concessionnaires et éventuellement des personnes chargées de l'entretien des concessions, au constat de l'état d'abandon.
- 4) Procès-verbal de constat : mentions obligatoires

Le procès verbal :

- ↳ indique l'emplacement exact de la concession,
- ↳ décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- ↳ mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants-droits, et des personnes inhumées dans la concession,

- ↳ le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux. Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.
- 5) Pièces annexées : copie de l'acte de concession est jointe, si possible, au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.
 - 6) Notification – Mise en demeure : le Maire doit notifier, dans les huit jours, copie du procès-verbal et mettre en demeure les descendants ou successeurs de remettre en état la concession.
 - 7) Publicité : dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches, apposées durant un mois à la Mairie et au cimetière. Ces affiches sont renouvelées par deux fois à quinze jours d'intervalle.
 - 8) Certificat d'affichage : un certificat est signé par le Maire constatant l'affichage. Il est annexé à l'original du procès-verbal.
 - 9) Information du public : une liste de concessions dont l'état d'abandon a été constaté est adressée par le Maire. Elle est tenue à la disposition du public :
 - ↳ à la Mairie,
 - ↳ au cimetière,
 - ↳ à la Préfecture.
- Une affiche à l'entrée du cimetière indique où cette liste est déposée.
- 10) Interruption de la procédure : si des travaux d'entretien ou de remise en état sont réalisés, la procédure de reprise peut être interrompue. En tout état de cause, il doit s'agir de travaux destinés à donner à la sépulture un état décent et à supprimer les dangers qui pesaient sur les tombes voisines ainsi que sur le public.
 - 11) Persistance de l'état d'abandon : l'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant trois ans, de l'état d'abandon est appréciée à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait du procès-verbal de constat.

Le second constat :

- ↳ Trois ans après la fin de la période d'affichage du premier constat d'abandon, le Maire provoque une nouvelle visite des lieux afin de constater la persistance, ou non, de l'état d'abandon,
 - ↳ Les descendants ou successeurs des concessionnaires, les personnes chargées de l'entretien des concessions sont avisées de la même façon que lors de la première visite des lieux,
 - ↳ Un avis sera affiché à la Mairie et au cimetière,
 - ↳ Un certificat attestera de l'affichage de cet avis un mois avant la date prévue pour la visite,
 - ↳ Ce constat est opéré en présence des mêmes personnes,
 - ↳ Le second procès-verbal est dressé dans les mêmes formes que le premier. Il est notifié par lettre recommandée avec avis de réception et affiché par extrait pendant trente jours. Certificat d'affichage est dressé par le Maire.
- 12) La décision de reprise : elle intervient un mois après la fin de l'affichage sous la forme soit d'une délibération du Conseil Municipal, soit d'une décision du Maire dans le cadre de ses délégations.
 - 13) Le prononcé de la reprise : il intervient sous la forme d'un arrêté du Maire notifié et publié – un certificat d'affichage (pendant un mois) de la publication est établi par le Maire.

14) Conséquences de la reprise : trente jours après la publication de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un contenant aux dimensions appropriées :

- ↳ Ossuaire spécial : les restes mortels sont ré-inhumés dans l'ossuaire spécial,
- ↳ Registre : les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre, tenu à la disposition du public au service de l'état civil à la Mairie.

15) Nouveau contrat applicable aux concessions reprises : les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession dès lors que les prescriptions précédentes ont été accomplies.

Article 18 – Conditions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture du cercueil valant permis d'inhumer sera remise au service de l'état civil à l'occasion de chaque convoi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.

Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture du cercueil valant permis d'inhumer.

Article 19 – Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée, pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux :

↳ Exécution des opérations d'exhumation : les exhumations auront lieu avant 9 heures ; les dates seront fixées par les familles, en accord avec le service Etat Civil. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire et en présence du représentant du commissaire de police,

↳ Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de la Mairie, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations,

↳ Mesures d'hygiène : les entreprises habilitées appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils ...) pour que les exhumations soient effectuées sans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité,

↳ Ouverture des cercueils : si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès et sur

autorisation de la Mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou une boîte à ossements s'il peut être réduit.

Chapitre 3 – Dispositions techniques applicables aux entrepreneurs

Article 20 – Autorisation des travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, **les entrepreneurs devront se présenter au bureau de l'état civil de la Mairie**, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit).

Les entrepreneurs sont censés, avant toute intervention, avoir pris connaissance du règlement du cimetière mis à leur disposition au bureau de l'état civil, en avoir informé leurs sous-traitants, et ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations.

L'accès au cimetière se fait par la porte principale, toutefois, si pour des raisons pratiques, celui-ci devait se faire par la grille latérale, l'entrepreneur devra le préciser, et assurer la sécurité des lieux et des abords, le temps des travaux.

L'entrepreneur s'engage à remettre en état l'ensemble des zones sur lesquelles il est intervenu, que ce soit à l'extérieur, au niveau de l'accès des véhicules ou engins de chantier, comme à l'intérieur du cimetière (se reporter à : l'**Article 27- Remise en état** pour ce qui relève des modalités).

Article 21 – Responsabilités

Les services de la Mairie surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais sans encourir de responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Dans le cas de dommages causés aux tiers par ce type de travaux, la responsabilité sera répartie conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services de la Mairie (Etat Civil et services techniques).

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seraient données, les constructeurs ne respectaient pas la superficie concédée et les normes imposées (alignement, nivellement ...), le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Article 22 – Déroulement des travaux - contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée.

Le bureau de l'Etat Civil des cimetières mentionnera, sur un registre prévu à cet effet, la date du début des travaux, celle de leur achèvement et leur nature.

Article 23 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront :

↳ Interdits les samedis, dimanches et jour fériés,

↳ Limités (c'est-à-dire peuvent être autorisés selon la nature des travaux n'entraînant pas la remise en état complète des allées) sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs précédant le jour des Rameaux.

Article 24 – Fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 25 – Dépôt des terres, matériaux, comblement des excavations

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas et les pierres devront être recueillis et enlevés avec soin à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction.

Ils ne devront jamais être laissés en dépôt en vue du travail ultérieur, dans quelque partie que ce soit du cimetière.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre et de sable (à l'exclusion de tout autre matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois), le comblement sera tassé au mieux.

Article 26 – Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever, des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du bureau de l'Etat Civil de la Mairie.

Article 27 – Remise en état

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin :

- Les accès extérieurs : concernant les parties en calcaire, reprise du nivellement et empierrement si nécessaire avec finition, en fonction de la localisation, soit d'enrobé ou d'une couche de calcaire de 4/10, sur 10 mm d'épaisseur, l'utilisation de sable étant proscrite.

Pour ce qui concerne la partie végétale, reprise du nivellement et apport de terre si nécessaire.

- Les allées intérieures : évacuation de tout surplus dû à la réalisation du caveau, nivellement et empierrement si nécessaire sur l'ensemble de la zone concernée par les travaux, finition par une couche de calcaire, ou gravillon de Loire 4/10, de 10 mm d'épaisseur, l'utilisation de sable en finition étant proscrite.

L'entrepreneur mettra en complément à la disposition de la commune 1m³ de calcaire 4/10 à un emplacement du cimetière réservé à cet effet :

- Réparer les dégradations causées à l'environnement (sépultures, plantations, etc.) :

Remise en état qui devra faire l'objet d'une réception entre le ou les intervenant(s) et le représentant de la municipalité.

En cas de défaillance des entreprises, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des entrepreneurs sommés.

La construction au-dessus du sol des caveaux dits « à tiroirs » est formellement interdite.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux Concessionnaires et aux entrepreneurs

Article 28 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce présent règlement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation.

Article 29 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 30 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) existante à ce jour, reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de la commune de CHANTEAU, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose, des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbustes.

Article 32 – Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbustes, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 33 – Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (augettes, brouettes, etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...)

Il est interdit de déposer entre les tombes, les espaces verts ou les plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. En tout état de cause, si une remise en état de l'espace communal s'avérait nécessaire, elle serait à la charge du contrevenant.

Article 34 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans des jardinières réservées à cet effet, placées dans la limite du terrain concédé, soit 2m x 1m.

Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées, la hauteur des végétaux étant limitée à 0,40m, ils devront être taillés, si nécessaire. Tous les végétaux type rampant ou grimpant sont interdits.

Le dépôt au pied des concessions de fleurs naturelles en pots, bouquets ou autres, sera toléré aux époques commémoratives à condition de ne pas être enterrés.

Les végétaux fanés devront être enlevés, triés, et déposés dans des containers réservés à cet effet.

Faute de respecter l'état de propreté, la commune se réserve le droit de procéder à leur évacuation.

Chapitre 5 – Dispositions applicables au caveau provisoire

Article 35 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles au cimetière de CHANTEAU.

Il peut recevoir, temporairement, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Les conditions de déclaration et d'autorisation prévues aux articles R.2213-17 et R.2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la déclaration et l'autorisation de fermeture de cercueil, devront avoir été réunies.

La demande de dépôt en caveau provisoire est effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques. Le dépôt sera autorisé dans un délai minimum de 14 heures après le décès et maximum de 6 jours après le décès. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par le Préfet du département. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ces délais. Le délai de 6 jours est compté à partir de l'entrée du corps en France, pour ceux provenant de l'étranger et des Territoires d'Outre-mer.

Il pourra être accordé aux familles la faculté de déposer provisoirement, et pendant un délai qui ne pourra excéder un mois, un cercueil dans un caveau appartenant à la commune.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, toutefois la commune au delà de 15 jours, se réserve le droit de demander une redevance journalière dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le cercueil devra être doublé de zinc, cerclé et hermétiquement clos de manière à n'en dégager aucune odeur. Il devra porter extérieurement une plaque solidement fixée indiquant les nom, lieu et date du décès du défunt. Cette faculté de dépôt fera l'objet d'une redevance forfaitaire dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal. En outre, le Maire pourra toujours et à toute époque, ordonner l'enlèvement du cercueil et son inhumation, notamment pour cause d'insalubrité ou d'encombrement et même y faire procéder d'office et sans mise en demeure préalable, aux frais des familles.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations (cf. article 19 du présent règlement).

Chapitre 6 – Dispositions applicables à l'espace cinéraire du cimetière de CHANTEAU

Article 36 – Espace cinéraire

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles, dans l'enceinte du cimetière communale, il est composé de :

- D'un jardin du souvenir réservé à la disparation des Cendres,
- D'un ensemble de Cave-Urnes destiné au dépôt des Cendres,
- D'un ensemble Columbarium (en prévision) destiné au dépôt des Cendres.

En dehors des spécificités de l'espace cinéraire définies dans les articles 37 à 40, l'ensemble des points du présent règlement, s'appliquent au Chapitre 6.

Article 37 – Droit à sépulture

Les Caves-Urnes, et le Columbarium, sont réservés aux Cendres des corps des personnes, conformément aux conditions de l'Article 2 du présent règlement.

Article 38 – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Les familles peuvent être accompagnées par un service funéraire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 et 4 du présent règlement.

La demande d'autorisation de dispersion sera faite auprès du service d'État Civil de la Mairie, et sera inscrite sur un registre.

Dispersion accordée moyennant un versement préalable d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, le paiement s'effectuera à la Mairie, auprès du régisseur de recettes du service.

La dispersion des cendres se fera obligatoirement via la table du souvenir réservée à cet effet à l'exclusion de tout autre lieu

Aucun élément végétal ou objet ne pourra accompagner les cendres du défunt.

Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Chaque famille pourra consulter un professionnel de son choix (marbriers – pompes funèbres) pour faire apposer à un emplacement réservé à cet effet et dans l'alignement et la continuité de celles existantes, une plaque de granit rose de 30 cm x 20 cm x 2 cm, avec les noms, prénoms du défunt, sa date de naissance, et l'année du décès.

Tout ornement et attribut funéraire sont interdits sur les bordures, les galets, les allées, etc. à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Faute de respecter la réglementation, l'état de propreté, la commune se réserve le droit de procéder à leurs évacuations.

Article 39 – Caves Urnes

- 1) Chaque Cave Urne, d'une dimension intérieure disponible, de 39 cm x 39 cm x 40 cm de haut pourra recevoir de 1 à 3 cendriers cinéraires, selon le modèle défini par le concessionnaire et **sur sa seule responsabilité**. La hauteur maximum étant de 40 cm....
- 2) Les cases sont concédées au moment du décès, ou pourront faire l'objet de réservations, suivant les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.
Elles seront concédées pour une période de 10 – 15 ou 30 ans suivant les modalités définies à l'Article 8 alinéa 1 du présent règlement.
Chaque dépôt d'urne donnera lieu à perception par la commune d'une taxe d'inhumation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

L'ouverture et la fermeture des Caves-Urnes seront réalisées par une entreprise dûment habilitée par la Préfecture.

Les plaques de fermetures des Caves-Urnes (plaque ciment + plaque de granit) seront scellées par les soins d'une entreprise dûment habilitée par la Préfecture.

- 3) Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur la plaque de fermeture en granit rose d'une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.
Plaquette en marbre ou granit noir en forme de lutrin, de 45cm x 45cm épaisseur 2 cm
Plaquette fixée sur le dessus en granit, sans percement, par tout autre moyen assurant une dépose **sans dégradation du support** en cas de libération de la concession.

Chaque famille pourra consulter un professionnel de son choix (marbriers ou pompes funèbres) concernant la fourniture, la gravure et la pose. Les gravures s'effectueront en lettres gravées dorées. La famille restera propriétaire de cette plaque en cas de déplacement de l'urne ou en fin de concession.

- 4) Les urnes ne peuvent être déplacées du cimetière de CHANTEAU avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale délivrée par la Mairie.
Cette autorisation doit être demandée obligatoirement par écrit, soit :
 - ↳ En vue d'une restitution définitive à la famille,
 - ↳ Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
 - ↳ Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et **gratuitement** la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 années suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les Caves-Urnes ainsi reprises pourront alors faire l'objet d'une nouvelle concession.

- 5) Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, seules sont autorisées les fleurs naturelles en pots ou bouquets, sous réserve d'être déposées sur les galets, au devant ou à l'arrière de la plaque en granit.

Aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé sur la Cave-Urne elle-même, sur les cotés, ou sur l'allée.

Faute de respecter la réglementation, l'état de propreté, la commune se réserve le droit de procéder à leur évacuation.

Article 40 – Columbarium (en prévision)